



Point 25 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale*.

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	Titres	Pages
A/5423	Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale	1
A/5442	Septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	15
Décisions prises par l'Assemblée générale		17
Répertoire des documents		18

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières, 1256^e et 1278^e séances; et ibid., Cinquième Commission, 1043^e et 1044^e séances.*

DOCUMENT A/5423

Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale

[*Texte original en français*]
 [28 mai 1963]

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LETTRE D'ENVOI	2
I. — INTRODUCTION	1-9
II. — AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10-66
Observations générales	10-16
A. — Organisation des sessions.....	17-38
1. — La discussion générale.....	17-21
2. — Organisation des travaux des grandes commissions.....	21-36
a) Commencement du travail des commissions.....	22-23
b) Etablissement de programmes de travail.....	24-25
c) Regroupement de points de l'ordre du jour traitant d'un même problème	26
d) Examen simultané de plusieurs points de l'ordre du jour....	27-28
e) Utilisation accrue de sous-commissions et de groupes de travail	29-32
f) Questions particulières à certaines des grandes commissions..	33-36
i) Renvoi de questions au Conseil économique et social.....	33-34
ii) Audition des pétitionnaires.....	35-36
3. — Rôle du Bureau.....	37-38
B. — Conduite des débats.....	39-56
1. — Rôle des présidents.....	39-40
2. — Pouvoir d'initiative des présidents.....	41
3. — Ouverture des séances à l'heure fixée.....	42-45
4. — Limitation du temps de parole.....	46-47
5. — Liste des orateurs.....	48
6. — Droit de réponse.....	49-50
7. — Explications de vote.....	51
8. — Motions d'ordre	52-53
9. — Assistance aux présidents.....	54-56
C. — Emploi de moyens mécaniques de vote.....	57-58
D. — Précisions en ce qui concerne certaines questions de procédure.....	59-61
1. — Auteurs de projets de résolution ou d'amendements.....	60
2. — Procédures de scrutin secret.....	61
E. — Certaines autres suggestions examinées par le Comité spécial.....	62-66
1. — Création d'un comité de l'ordre du jour.....	62
2. — Désignation de rapporteurs spéciaux.....	63

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>
3.— Pratique des observations écrites.....	64
4.— Modification de la date d'ouverture des sessions ordinaires.....	65-66
III.— PROJET DE RÉSOLUTION.....	67

ANNEXES

	<i>Pages</i>
<i>Annexe I.</i> — Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 1198 ^e séance plénière, le 19 décembre 1962.....	11
<i>Annexe II.</i> — Liste des documents de travail établis par le Secrétariat à l'initiative du Comité spécial.....	11
<i>Annexe III.</i> — Nombre d'orateurs ayant participé à la discussion générale des séances plénières.....	11
<i>Annexe IV.</i> — Début des travaux des grandes commissions.....	11
<i>Annexe V.</i> — Etablissement de programmes pour l'examen des questions dans les grandes commissions.....	12
<i>Annexe VI.</i> — Audition de pétitionnaires pendant les sessions de l'Assemblée générale.....	13
<i>Annexe VII.</i> — Données intéressant l'utilisation maximum, par l'Assemblée plénière et les grandes commissions, du temps disponible pour les séances.....	13
<i>Annexe VIII.</i> — Emploi de moyens mécaniques de vote.....	13
<i>Annexe IX.</i> — Nombre de votes émis par l'Assemblée plénière et les grandes commissions.....	15

LETTRE D'ENVOI

Le 27 mai 1963

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1845 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonctions le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et a prié le Comité de transmettre au Secrétaire général, avant le 31 mai 1963, un rapport contenant des recommandations et des suggestions aux fins de communication aux États Membres.

Le Comité spécial ayant maintenant achevé ses travaux, j'ai l'honneur de vous adresser son rapport qui comprend un projet de résolution destiné à être examiné par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session ordinaire, ainsi que plusieurs annexes.

Veuillez agréer, etc.

*Le Président du Comité spécial
pour l'amélioration des méthodes de travail
de l'Assemblée générale,*

(Signé) Muhammad ZAFRULLA KHAN

Son Excellence U Thant,
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
New York

I. — INTRODUCTION

1. Aux termes de la résolution 1845 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale à sa 1198^e séance plénière le 19 décembre 1962 (voir annexe I), l'Assemblée a décidé de maintenir en fonction le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, avec la même composition et le même mandat que ceux qui avaient été fixés au cours de la 1162^e séance plénière, et a prié le Comité de transmettre au Secrétaire général avant le 31 mai 1963, pour distribution aux États Membres, un rapport contenant des recommandations et des suggestions.

2. La question d'un nouvel examen des méthodes de travail de l'Assemblée générale avait été soulevée à l'origine par M. Mongi Slim, président de la seizième session ordinaire, qui, dans son mémoire du 26 avril 1962, (A/5123), avait souligné la nécessité d'adapter l'organisation des travaux de l'Assemblée à l'évolution récente de l'Organisation.

3. C'est sur l'initiative de la délégation tunisienne (A/5165) que la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session. Le Comité spécial, auquel l'Assemblée générale avait confié l'examen de ce problème, était composé comme suit: M. Muhammad

Zafrulla Khan (Pakistan), président de la dix-septième session de l'Assemblée générale et président du Comité, les 13 Vice-Présidents de la dix-septième session (c'est-à-dire les chefs des délégations de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Guinée, d'Haïti, de la Jordanie, de Madagascar, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), les trois anciens Présidents de l'Assemblée générale faisant partie de la délégation de leur pays à la dix-septième session (M. Padilla Nervo [Mexique], M. Belaúnde [Pérou] et M. Boland [Irlande]), et le chef de la délégation de la Tunisie (M. Mongi Slim). M. Boland (Irlande) et M. Taieb Slim (Tunisie) ont été élus respectivement vice-président et rapporteur.

4. Le Comité spécial a tenu ses trois premières séances au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale. Il a présenté un rapport préliminaire (A/5370) dans lequel il a rendu compte notamment des travaux accomplis au cours de ces séances et demandé que l'Assemblée l'autorise à poursuivre sa tâche au-delà de la date de clôture de la dix-septième session. Cette demande a été approuvée par l'Assemblée qui, par sa résolution 1845 (XVII), a prorogé le mandat du Comité. Le Comité a tenu neuf réunions entre le 4 février et le 1er mars 1963, au cours desquelles il a examiné chacune des suggestions qui lui avaient été présentées. Le Comité a tenu huit autres réunions, du 30 avril au 27 mai, pour l'examen de son projet de rapport.

5. Avant de suspendre ses travaux en décembre 1962, le Comité avait admis le principe selon lequel les membres du Comité se trouvant dans l'incapacité d'assister à certaines séances auraient le droit de nommer des suppléants choisis parmi les membres de leur délégation. Les représentants suivants ont assisté aux réunions du Comité lors de la reprise de ses travaux:

- Australie*: sir James Plimsoll, M. Hay, M. Curtis;
- Belgique*: M. Loridan, M. Forthomme, M. Turine, M. Bal;
- Chine*: M. Liu Chieh, M. Hsueh, M. Loon;
- Colombie*: M. Zea;
- Etats-Unis d'Amérique*: M. Yost, M. Noyes, M. Bartlett;
- France*: M. Seydoux, M. Arnaud, M. Plihon, M. Combal;
- Guinée*: M. Diallo Telli, M. Achkar Marof;
- Haïti*: M. Auguste;
- Irlande*: M. Boland, M. O'Sullivan;
- Jordanie*: M. Abdul Rifa'i, M. Tuqan;
- Madagascar*: M. Andriamaharo, M. Ramaholimihaso;
- Mexique*: M. Cuevas Cancino, M. Calvillo Treviño, M. Carranco Avila;
- Pakistan*: M. Zafrulla Khan, M. Hamdani, M. Ataullah, M. Akhund;
- Pérou*: M. Mackehenie, M. Fernandini, M. Morales;
- Roumanie*: M. Haseganu, M. Jucu;
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*: sir Patrick Dean, M. Crowe, Mlle Guttridge, M. Campbell, M. Cambridge;
- Tunisie*: M. Taieb Slim, M. Ayari, M. Gherib;

Union des Républiques socialistes soviétiques:
M. Morozov, M. Fedoseev, M. Ostrovsky.

6. En l'absence de M. Zafrulla Khan, la présidence a été assumée par M. Boland. Certaines séances ont été également présidées par M. Taieb Slim et par sir James Plimsoll.

7. Le Secrétaire général a été représenté par le Conseiller juridique, M. Stavropoulos. M. Schreiber, directeur adjoint de la Division des affaires juridiques générales, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité.

8. Le Comité a examiné d'une manière systématique toutes les suggestions qui avaient été présentées à son invitation par les Etats Membres. Ces suggestions émanaient des Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Haute-Volta, Inde, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Luxembourg, Niger, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande et Togo. D'autres suggestions avaient été communiquées sous forme écrite ou oralement par des présidents de grandes commissions: M. Benites, M. Lewandowski, M. Kasliwal, M. Bannier et M. Eustathiadès, respectivement présidents de la Commission politique spéciale et des Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions à la dix-septième session; M^{lle} Brooks et M. Lannung, respectivement présidente de la Quatrième Commission et président de la Cinquième Commission à la seizième session. Le Comité a également pris connaissance d'une série de documents de travail préparés par le Secrétariat et contenant notamment des données statistiques et d'autres renseignements sur la pratique de l'Assemblée générale (voir annexe II).

9. Le Comité spécial se plaît à souligner l'esprit de grande harmonie qui a régné au cours de ses réunions. En abordant l'étude des méthodes de travail de l'Assemblée générale, ses membres ont tenu avant tout à se placer sur un plan technique et à tenir compte de ce qu'ils croyaient être les réalités et les nécessités de l'Assemblée à ce stade de l'évolution de l'Organisation.

II. — AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Observations générales

10. Dans son mémoire du 26 avril 1962 relatif aux travaux de l'Assemblée générale, M. Mongi Slim, président de la seizième session, avait souligné que les deux facteurs qui lui paraissaient nécessiter une nouvelle étude des méthodes de travail étaient, d'une part, la nette augmentation du nombre des Etats Membres survenue au cours des dernières années et, d'autre part, l'accroissement de la quantité et de la complexité des problèmes régulièrement soumis à l'examen de l'Assemblée. M. Slim estimait que l'organisation des sessions et les méthodes suivies au cours de celles-ci pouvaient être adaptées à ces exigences nouvelles, sans qu'une modification importante du règlement intérieur soit nécessaire. Il exprimait la conviction que des réformes utiles pouvaient être apportées sans qu'il y ait "atteinte à la liberté de la discussion fructueuse, génératrice de solutions mûries et concertées qui doivent la conclure" (A/5123, par. 3).

11. L'examen des méthodes de travail de l'Assemblée générale, que le Comité spécial a entrepris con-

formément à son mandat, s'est placé dans ce même cadre. Des nombreuses suggestions écrites que le Comité a reçues des Etats Membres et des exposés oraux qu'il a entendus, il est clairement apparu que le problème posé n'était pas celui d'une modification du règlement intérieur. Le règlement actuel fournit une base suffisante pour les travaux de l'Assemblée; il a subi l'épreuve du temps; il a le grand avantage d'être bien connu des délégations; la plupart des autres organes des Nations Unies et de nombreuses autres institutions internationales ont adapté ses dispositions à leurs propres besoins; ses lacunes ont été comblées par la pratique et il n'apparaît pas essentiel que soient corrigées dès à présent les quelques imperfections de rédaction qui peuvent avoir subsisté après l'examen méticuleux auquel se sont livrés les organes qui ont précédé le présent Comité¹.

12. Le Comité spécial a toutefois constaté que, dans beaucoup de cas, les possibilités qu'offre l'application correcte du règlement actuel ne sont pas suffisamment utilisées. Dans les recommandations qui vont suivre, le Comité attire l'attention de l'Assemblée sur certaines des mesures déjà prévues par les textes et auxquelles un recours plus fréquent pourrait être fait pour améliorer et mieux organiser le déroulement des sessions. D'une manière générale, le Comité estime que l'Assemblée gagnerait en efficacité si les ressources offertes par son règlement étaient mieux connues par ceux qui doivent en assurer l'application — les présidents, les membres des délégations et les membres du Secrétariat — et ses dispositions appliquées régulièrement dans leur lettre comme dans leur esprit.

13. Le Comité désire souligner qu'au cours de ses travaux il s'est abstenu de recommander des mesures qui auraient risqué de réduire les possibilités d'action dont l'Assemblée générale doit disposer conformément à la Charte. Le développement de l'Organisation des Nations Unies a rendu évident le rôle que peut jouer et l'influence que doit avoir le seul organe

¹ Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale a été présenté par la Commission préparatoire des Nations Unies en 1945. Il a été approuvé par l'Assemblée lors de sa première session ordinaire en 1946. Dès 1946, l'Assemblée générale, soucieuse de réaliser des économies de temps, a nommé, par sa résolution 102 (I), un Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation. Dans son rapport (A/388), le Comité a proposé d'apporter de nombreuses modifications au texte du règlement intérieur. Ces modifications ont été approuvées par l'Assemblée, après un examen détaillé par une sous-commission de la Sixième Commission. En 1949, l'Assemblée a créé, par sa résolution 271 (III), une Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale. Sur le rapport de la Commission, l'Assemblée a adopté divers amendements au règlement intérieur; elle a approuvé en outre plusieurs recommandations et suggestions qui ont été reproduites en tant qu'annexe I au règlement intérieur. En 1952, l'Assemblée générale a créé, par sa résolution 689 A (VII), un Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Certaines des suggestions formulées par le Comité ont été retenues par l'Assemblée, qui a modifié en conséquence les articles de son règlement intérieur.

Il convient de noter également qu'en 1951 l'Assemblée générale a créé, par sa résolution 597 (VI), un Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction. Bien que ses travaux n'aient pas donné lieu à une modification du règlement intérieur, ce comité a présenté certaines recommandations sous forme de règles à suivre lorsqu'une question soumise à l'Assemblée par une grande commission présente des aspects d'ordre juridique (A/2174). Lesdites recommandations, adoptées par l'Assemblée, ont été reproduites en tant qu'annexe II au règlement intérieur. Enfin, il peut être utile de mentionner que l'Assemblée générale a adopté d'autres amendements à son règlement intérieur lors des deuxième, troisième, quatrième, neuvième, onzième, douzième et seizième sessions.

principal à compétence étendue où sont représentés sur un pied d'égalité tous les Etats Membres. Le travail de l'Assemblée s'accomplit par les déclarations publiques faites au nom des Membres, les débats, les multiples consultations qui résultent dans le dépôt de projets de résolution et ont pour aboutissement l'adoption de ces projets. Il ne s'agit pas d'imposer à ce processus diplomatique de négociation et de décision des entraves trop rigides. Il est important aussi de pleinement tenir compte de la nécessité de respecter le droit d'expression des délégations qui peuvent se trouver en minorité sur certaines questions, tout en sauvegardant le droit des majorités d'obtenir conformément à la Charte les décisions qu'elles souhaitent.

14. Le Comité croit cependant également qu'il est de l'intérêt même de l'Organisation des Nations Unies aussi bien que des Etats Membres que les tâches de l'Assemblée générale soient remplies d'une manière aussi expéditive que ces préoccupations générales le permettent, que les pertes de temps, quelles qu'en soient les causes, soient évitées et que, sauf cas exceptionnels nécessités par les contingences internationales, les sessions elles-mêmes ne dépassent pas la période de temps considérée à présent comme normale et qui, au cours de la dix-septième session, a été de 13 semaines.

15. C'est ainsi que le Comité a préféré ne pas retenir les suggestions tendant à échelonner les activités de l'Assemblée générale sur l'ensemble de l'année, ou à proposer la création de nouveaux organes subsidiaires pouvant effectuer le travail de l'Assemblée dans la période qui sépare les sessions ordinaires. Il marque sa préférence pour la formule actuelle de réunions intensives au cours de sessions limitées dans le temps, permettant les rencontres et l'échange d'opinions pendant les séances aussi bien qu'en dehors de celles-ci entre membres des gouvernements, parlementaires et autres représentants autorisés des opinions publiques nationales, diplomates experts et techniciens.

16. C'est à la lumière des considérations qui précèdent que le Comité a examiné les suggestions qui lui ont été faites par nombre d'Etats Membres et plusieurs des présidents des grandes commissions et qu'il soumet à l'Assemblée générale un certain nombre d'observations et de recommandations. Il croit que l'adoption de ces recommandations et leur application suivie peuvent rendre plus efficaces les méthodes de travail actuelles.

A. — ORGANISATION DES SESSIONS

1. — La discussion générale

17. Le Comité spécial a examiné avec soin les conditions dans lesquelles se déroule au début de chaque session ordinaire ce qu'il est convenu d'appeler la "discussion générale" ou "débat général". Il s'agit en fait d'une suite de déclarations que la grande majorité des chefs de délégations font sur les problèmes mondiaux et le rôle de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et des rapports d'autres organes des Nations Unies. Avec l'augmentation du nombre des Membres, la durée de ce débat a sensiblement augmenté, de 13 réunions à la dixième session à 29 réunions à la dix-septième session (voir annexe III). Par l'importance qu'il a revêtu et la personnalité des orateurs qui y participent, l'effet en a été de retarder sensiblement le début des activités des grandes commissions et de ralentir le rythme de leurs travaux.

18. Le Comité reconnaît l'utilité de la discussion générale qui permet aux gouvernements d'attirer

l'attention des Etats Membres sur les problèmes internationaux importants. Il admet également qu'en raison du peu de temps dont disposent à New York les chefs de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères, une plus grande souplesse qu'en d'autres circonstances doit régir son ordonnancement. On a fait remarquer que, si quatre interventions pouvaient avoir lieu par réunion et 10 réunions par semaine pouvaient être consacrées au début de la session à la discussion générale, il serait possible à l'Assemblée d'entendre 120 déclarations en trois semaines, donc un nombre plus grand que celui des Membres actuels de l'Organisation. Le Comité ne recommande pas une durée de trois semaines ou toute autre période déterminée comme limite absolue pour la clôture de la discussion générale. Il tient cependant à souligner l'importance qu'il convient d'attacher à ce que la discussion se déroule le plus rapidement possible, d'une manière méthodique et régulière, et à ce qu'aussi peu de temps que possible reste inutilisé pendant les séances qui lui sont consacrées.

19. Le Comité a noté avec approbation à cet égard la pratique qu'a adoptée le Secrétaire général de s'enquérir auprès des délégations, par lettre-circulaire envoyée avant l'ouverture de la session, de leurs convenances quant au jour où elles désirent intervenir. Sur la base des réponses des délégations, le Secrétariat prépare une liste provisoire d'orateurs qu'il soumet au Président de la session peu après l'élection de celui-ci. De l'avis du Comité, il serait souhaitable que les délégations s'abstiennent de réserver plus d'une date pour leur intervention.

20. Le Comité spécial estime que le Président de l'Assemblée devrait mener la discussion générale à bonne fin dans les délais les plus rapprochés. C'est ainsi que, s'il s'avérait difficile à certaines délégations de prendre la parole à la date choisie par eux, le Président devrait user de la latitude que lui laissent les dispositions du règlement intérieur pour arrêter d'une manière définitive l'ordre des interventions. Le Comité recommande que le Président clôture, avec l'assentiment de l'Assemblée, comme le prévoit l'article 75 du règlement intérieur, la liste des orateurs dans la discussion générale plus tôt que cela ne se fait à présent et dès que cela lui apparaît possible. Il appartient au Président d'intervenir auprès des délégations pour que celles-ci acceptent d'avancer ou de reculer le moment de leur discours afin d'éliminer les pertes de temps. Dès la clôture de la liste des orateurs, les délégations intéressées pourraient être informées du jour fixé pour leur intervention et ne devraient demander de changements au Président que dans des cas exceptionnels, ou lorsqu'elles peuvent elles-mêmes obtenir que d'autres délégations acceptent d'échanger avec elles leur tour de parole.

21. Les délégations devraient accorder toute collaboration possible à la présidence. Elles pourraient par exemple tâcher de terminer la préparation de leurs discours un jour ou deux avant celui qui a été fixé pour leur intervention et permettre au Président d'avancer la date de celle-ci, avec leur accord, au cas où un vide survenu dans la liste des orateurs devrait être comblé.

2. — Organisation des travaux des grandes commissions

a) Commencement du travail des commissions

22. Le Comité spécial a estimé qu'il était important, si l'on voulait assurer que la durée des sessions ne dépasse pas une période normale d'environ 13 semaines

ou qu'une accumulation de séances ne devienne nécessaire au mois de décembre, que dans toute la mesure possible des pertes de temps soient évitées au début des sessions (voir annexe IV). Le Comité estime donc que les grandes commissions devraient commencer leurs travaux sans tarder, dès que l'Assemblée générale a adopté son ordre du jour et que des questions leur ont été renvoyées pour examen. Pour toutes les grandes commissions, sauf la Première Commission, le travail devrait débiter au plus tard deux jours ouvrables après que leur ordre du jour leur a été notifié.

23. En ce qui concerne la Première Commission, le Comité spécial reconnaît qu'en règle générale cette commission et l'Assemblée plénière ne devraient pas siéger simultanément lorsque cette dernière examine des questions politiques. Il est cependant important que la Première Commission se réunisse le plus tôt possible pour organiser ses travaux, fixer l'ordre des questions soumises à son examen et commencer la discussion systématique de son ordre du jour. Au début de la session, ces séances pourraient avoir lieu lorsqu'il se produit une interruption dans la discussion générale; par la suite, l'Assemblée plénière pourrait siéger une partie de la journée, l'autre partie étant réservée à la Première Commission. Le but à atteindre serait de permettre à la Première Commission de commencer son travail régulier le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

b) Etablissement de programmes de travail

24. Il a paru utile au Comité spécial de recommander que chaque grande commission établisse dès que possible après le commencement de ses délibérations un programme de travail comportant les dates approximatives auxquelles seront discutées les différentes questions qui lui ont été renvoyées. Des programmes de cette nature, basés sur des données fournies par le Secrétariat, sont déjà soumis à certaines des commissions (voir annexe V). Ils ont notamment l'avantage de permettre aux délégations de fixer le moment où la présence à New York d'experts spécialisés dans certaines des questions est nécessaire.

25. Le Comité recommande que ces programmes, une fois arrêtés par les commissions, soient transmis au Bureau de l'Assemblée pour permettre à celui-ci d'avoir une vue d'ensemble du programme de travail de la session et de faire au besoin aux commissions les recommandations appropriées par l'intermédiaire de l'Assemblée plénière. Le Bureau devrait aussi, lorsque cela lui paraît approprié, proposer à l'approbation de l'Assemblée plénière des dates de clôture des travaux pour chacune des commissions.

c) Regroupement de points de l'ordre du jour traitant d'un même problème

26. Le Comité spécial a noté la pratique qui s'est établie dans certains cas de regrouper en une seule question tous les points de l'ordre du jour provisoire portant sur un même problème. Dans le passé, ces regroupements ont été décidés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Bureau, à la suite de l'adoption d'une proposition due à l'initiative du Secrétaire général ou de l'un des membres du Bureau; dans d'autres cas, c'est la commission intéressée qui a pris l'initiative de regrouper les questions au moment où elle adoptait son programme de travail. L'avantage de cette procédure est qu'elle n'implique qu'une seule discussion générale du problème, même si plusieurs projets de résolution sont déposés et s'ils portent sur

les différents aspects de la question. Le Comité a été d'avis que le Secrétaire général en formulant des suggestions sur l'ordre du jour provisoire, le Bureau en faisant des recommandations sur celui-ci et les diverses commissions en adoptant leur programme de travail devraient garder à l'esprit cette possibilité, étant entendu que les auteurs de propositions visant à regrouper des points de l'ordre du jour devraient, dans la mesure du possible, consulter au préalable les délégations qui ont proposé l'inscription de ces points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, en vue d'obtenir leur accord. La délégation de l'URSS a fait observer qu'il conviendrait à son avis d'obtenir dans chaque cas l'accord de la délégation ou des délégations ayant proposé l'inscription des points en question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour grouper lesdits points et organiser une seule discussion générale sur la question à laquelle ces points se rapportent.

d) *Examen simultané de plusieurs points de l'ordre du jour*

27. Le Comité spécial a estimé que, dans certains cas où des pertes de temps pourraient se produire par suite du manque d'orateurs ou de l'absence de projets de résolution, les commissions pourraient utilement décider de suspendre l'examen d'une question déterminée et d'entamer celui de la question suivante. Ce serait notamment le cas lorsque l'examen d'une question donnée doit être interrompu pour permettre des négociations entre les délégations, ou lorsque certaines délégations doivent attendre des instructions de leur gouvernement avant de prendre position.

28. Dans d'autres circonstances où l'on peut prévoir des négociations prolongées avant qu'un accord ne puisse se produire sur un projet de résolution, il devrait être possible d'organiser le travail des commissions de manière qu'une réunion par jour soit consacrée à l'examen d'une des questions figurant à l'ordre du jour de la commission et une autre réunion à l'examen d'une question différente.

e) *Utilisation accrue de sous-commissions et de groupes de travail*

29. L'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation a créé une situation où fréquemment plus de 100 délégations assistent et la plupart d'entre elles participent aux débats des grandes commissions. Alors que la présence d'un tel nombre de représentants ne présente pas de difficultés pratiques lorsqu'il s'agit d'entendre des déclarations exprimant des positions gouvernementales, elle rend plus difficile la discussion de sujets précis, l'échange rapide d'idées sur des points de vue divergents ou la rédaction et la modification des textes. Le Comité spécial est d'avis que, dans beaucoup de cas, l'examen par les commissions des questions à l'ordre du jour serait grandement facilité si, dès que possible, notamment lorsque les points de vue principaux ont été exprimés, la commission décidait, à l'initiative de son président ou d'un ou plusieurs de ses membres, de constituer, conformément à l'article 104 du règlement intérieur (98 en ce qui concerne l'Assemblée plénière), une sous-commission ou un groupe de travail. Cette procédure pourrait être particulièrement utile lorsqu'il y a accord général sur la question en discussion mais des divergences sur des points de détail.

30. Le Comité spécial désire rappeler à cet égard qu'au cours des premières sessions de l'Assemblée générale il a souvent été fait appel à des sous-commissions et à des groupes de travail et que ceux-ci ont utilement aidé à l'élaboration par l'Assemblée générale

de textes qui régissent encore maintenant les structures de l'Organisation, à la formulation d'instruments internationaux importants et à la solution de problèmes politiques difficiles (à titre d'exemple on peut citer la sous-commission qui s'est occupée du statut futur des anciennes colonies italiennes). Déjà en 1947, le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation s'était exprimé comme suit sur ce sujet dans son rapport:

"Les grandes commissions devraient examiner avec beaucoup d'attention, dès le début de leurs travaux, comment hâter l'exécution de leur tâche par la création de sous-commissions. Il n'est certes pas possible d'adopter des règles absolues en la matière. S'il ressort du débat en commission plénière qu'il y a accord général sur la question à l'étude, mais qu'il existe des divergences sur des points de détail, il est alors évidemment souhaitable de créer un petit comité de rédaction qui préparera une résolution et la soumettra à la commission principale. De même, les questions d'ordre technique sur lesquelles il n'existe pas de désaccord quant au fond devraient être renvoyées aussitôt que possible à des sous-commissions. En certains cas la tâche des sous-commissions peut être facilitée par des réunions officieuses et même, parfois, par des réunions privées." (A/388, par. 21.)

31. Les sous-commissions ou groupes de travail pourraient se composer dans la plupart des cas de représentants des délégations qui ont le plus d'intérêt à la question à l'ordre du jour, de ceux qui ont une compétence spéciale pour le problème envisagé et d'autres choisis de manière à assurer sur le plan géographique et politique le caractère représentatif de la sous-commission ou du groupe de travail.

32. Ces organes pourraient selon les cas tenir des séances publiques ou privées, suivre des procédures formelles ou discuter sans formalisme. Leur mission serait de permettre des échanges de vues entre les principaux intéressés, facilitant l'accord ultérieur et les solutions de compromis; ils pourraient rédiger des projets de résolution ou au moins des formules proposant une solution de remplacement; ils pourraient désigner des rapporteurs chargés de présenter leurs conclusions et de donner les explications nécessaires à la commission qui les a créés. La commission elle-même aurait toute liberté de prendre des décisions finales; toutefois, assurée que les différents aspects du problème ont été examinés minutieusement, elle verrait sans doute ses propres discussions grandement facilitées, tant sur le plan du fond que par le temps qu'elle pourrait ainsi gagner. Il serait notamment souvent possible à la commission de poursuivre l'examen d'autres questions de son ordre du jour, pendant que la sous-commission ou le groupe de travail s'acquitterait du mandat qui lui a été confié.

f) *Questions particulières à certaines des grandes commissions*

i) *Renvoi de questions au Conseil économique et social*

33. Le Comité spécial avait été saisi de propositions tendant à ce que soient renvoyées au Conseil économique et social, avant leur examen par la Deuxième ou la Troisième Commission, des questions de caractère économique et social inscrites à l'ordre du jour qui n'avaient pas été au préalable examinées par le Conseil. Il a été suggéré à cet égard qu'en cas d'urgence le Conseil pourrait examiner ces questions au cours de la

reprise de sa deuxième session de l'année, qui a lieu habituellement en novembre ou décembre.

34. Le Comité n'a pas cru devoir faire de recommandation concrète sur ce sujet et se contente de noter que le Conseil économique et social pourrait dans de nombreux cas, par décision de l'Assemblée générale, étudier utilement au préalable les questions de sa compétence destinées à être renvoyées à la Deuxième ou à la Troisième Commission.

ii) Audition des pétitionnaires

35. Le Comité spécial a examiné un tableau indiquant le temps qui a été consacré par la Quatrième Commission, au cours des trois dernières sessions ordinaires, à l'audition des personnes qui ont fait des exposés et répondu aux questions des membres sur la situation dans les territoires dont s'occupe la Quatrième Commission (voir annexe VI). Certaines de ces personnes avaient déjà été entendues avant la session par des organes subsidiaires de l'Assemblée; certaines ont pris la parole à plus d'une reprise devant la Commission.

36. Le Comité n'a pas voulu retenir les suggestions tendant à introduire des restrictions quant aux possibilités qu'a la Quatrième Commission de recourir à ces sources d'information. Il estime cependant que des pertes de temps pourraient être évitées si le Secrétariat notifiât aussitôt que possible aux personnes invitées par la Commission les dates auxquelles elles allaient être appelées à faire leurs exposés. Cette procédure serait facilitée si, comme le Comité l'a proposé, la Quatrième Commission pouvait adopter au début de la session un programme de travail comportant les dates auxquelles seront examinés les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés.

3. — Rôle du Bureau

37. Le Comité spécial estime que le Bureau de l'Assemblée devrait activement exercer le rôle important que lui attribue le règlement intérieur. Outre les fonctions qu'il exerce déjà en ce qui concerne l'ordre du jour de la session (art. 40) et celles qui ont trait à la fixation de la date de clôture de la session (art. 41), le Bureau devrait s'attacher notamment à assurer une meilleure coordination des travaux entre toutes les commissions de l'Assemblée générale ainsi qu'entre les commissions et l'Assemblée plénière (art. 41 et 42). Comme le prévoit l'article 42, le Bureau ne devrait pas hésiter à faire des recommandations pratiques tendant à favoriser le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions, de manière que toutes les mesures appropriées puissent être prises pour terminer l'examen des points de l'ordre du jour à la date fixée pour la clôture de la session.

38. A cet effet, le Comité spécial estime que les réunions périodiques du Bureau, que prévoit l'article 42 du règlement intérieur, ne devraient pas être espacées de plus de trois semaines en période normale et devraient être tenues plus fréquemment encore au début et à la fin des sessions.

B. — CONDUITE DES DÉBATS

1. — Rôle des présidents

39. Le Comité spécial estime qu'il lui est à peine nécessaire de souligner l'importance du rôle des présidents et l'autorité qui doit pouvoir s'attacher à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du règlement. C'est en très grande partie de leur doigté, de leur familiarité avec les procédures de l'Assemblée,

ainsi que de leur impartialité, que dépend le bon déroulement des travaux des organes qu'ils président. Le Président de l'Assemblée et les présidents de commission doivent pouvoir compter sur la collaboration de toutes les délégations et le plein concours du Secrétariat.

40. Le Comité considère que, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la disposition du règlement intérieur prévoyant que le Bureau doit être constitué de manière à assurer le caractère représentatif de l'Assemblée générale dans son ensemble, il convient d'attacher une importance particulière, lors du choix des présidents, aux éléments tels que l'expérience que les candidats peuvent avoir de la technique de la présidence ou leur familiarité avec les travaux de l'Assemblée ou ceux d'autres organes des Nations Unies.

2. — Pouvoir d'initiative des présidents

41. Sans vouloir limiter le libre déroulement des débats à l'Assemblée générale et dans ses commissions, le Comité spécial estime que, conformément au règlement intérieur, les présidents, agissant à bon escient, peuvent trouver dans les dispositions du règlement intérieur de nombreuses possibilités d'accélérer les travaux de l'Assemblée. Les articles 35 et 108 confirment que la direction effective des discussions leur appartient et que leur rôle n'est nullement passif et limité à accorder la parole aux orateurs qui la demandent. Ces dispositions réaffirment notamment que les présidents peuvent prendre des initiatives en ce qui concerne la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs et la clôture des débats sur la question en discussion. De l'avis du Comité, les présidents, tout en préservant l'impartialité qu'imposent leurs fonctions, ne doivent pas hésiter à faire usage de ces prérogatives lorsque cela leur paraît conforme au bon avancement des travaux de l'Assemblée.

3. — Ouverture des séances à l'heure fixée

42. Le Comité spécial a examiné les données statistiques relatives aux heures effectives d'ouverture et d'ajournement des séances de l'Assemblée plénière et des grandes commissions lors des deux dernières sessions ordinaires. Il a été frappé par les pertes considérables de temps qui surviennent du fait que les séances commencent tard ou qu'elles se terminent avant le temps normal de clôture (voir annexe VII).

43. En ce qui concerne le début effectif des séances, le Comité a noté le gain de temps réel réalisé par le Président de la dix-septième session, qui ouvrait les séances plénières de l'Assemblée à l'heure fixée dans le *Journal des Nations Unies*, ou à peine quelques minutes plus tard. La plupart des délégations se sont soumises de bonne grâce à cette discipline et en ont apprécié les avantages. Le Comité conseille donc qu'à l'avenir les présidents de l'Assemblée aussi bien que les présidents des commissions s'inspirent du précédent ainsi créé et commencent les réunions à l'heure précise.

44. Les présidents, aidés par les autres membres des bureaux et par le Secrétariat, devraient rester en rapports suivis avec les délégations pour qu'un temps précieux ne soit pas perdu par suite du manque d'orateurs. Afin d'éviter l'ajournement anticipé des réunions, les orateurs qui ont annoncé le désir de prendre la parole devraient se tenir prêts à prononcer leurs discours au moment où ils sont appelés à le faire.

45. Le Comité croit que cet effort d'utiliser au maximum le temps disponible pour les séances pourrait être encouragé si le Secrétariat préparait chaque semaine un tableau des retards enregistrés pour chaque commission à l'ouverture des séances ainsi que du temps perdu par la clôture anticipée de celles-ci. Ce tableau pourrait faire l'objet d'un document soumis au Bureau de l'Assemblée, afin que celui-ci puisse l'examiner au cours de ses séances périodiques et faire des recommandations ou des observations qui lui paraîtraient appropriées.

4. — *Limitation du temps de parole*

46. En ce qui concerne la limitation du temps de parole, le Comité spécial a été saisi d'un certain nombre de propositions tendant à limiter, dans le cadre du règlement intérieur, la durée maximum des interventions devant l'Assemblée générale ou ses commissions, soit au cours des débats de caractère général, soit pendant l'examen des projets de résolution, les explications de vote, l'exercice du droit de réponse ou la discussion de motions de procédure. Etant donné la complexité et la diversité des situations qui peuvent se présenter devant l'Assemblée et l'importance particulière que prennent les débats pour certaines délégations, le Comité ne croit pas qu'il serait sage de prendre dans ce domaine des décisions de portée générale qui risqueraient de limiter indûment le droit qu'ont les représentants d'exprimer pleinement leurs vues. Il rappelle cependant que non seulement il est permis aux présidents, en vertu des articles 35 et 108 du règlement intérieur, de suggérer une limitation du temps de parole, mais qu'en vertu des articles 74 et 115 tout représentant peut faire des propositions à cet effet. Eu égard aux circonstances, il est donc possible à l'Assemblée générale et à ses commissions de décider que, pour certaines questions ou certains types d'interventions, la durée du temps de parole sera limitée en application des articles 74 et 115. Le Bureau de l'Assemblée peut, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de l'Assemblée générale, faire à ce sujet des recommandations appropriées conformément à l'article 42.

47. En ce qui concerne la possibilité de limiter le nombre des interventions des représentants, le Comité a noté que l'Assemblée n'a presque jamais fait usage de cette possibilité. Le Comité désire rappeler toutefois l'usage selon lequel des représentants s'expriment non seulement au nom de leur propre délégation, mais aussi au nom des délégations qui partagent leur point de vue sur la question en discussion. Le Comité se contente de noter cette pratique comme ayant déjà fait utilement gagner du temps à l'Assemblée générale.

5. — *Liste des orateurs*

48. Outre les observations faites plus haut en ce qui concerne la bonne utilisation du temps consacré aux séances et le rappel du pouvoir qu'ont les présidents, en vertu des articles 35 et 108 du règlement intérieur de proposer la clôture de la liste des orateurs, pouvoir précisé aux articles 75 et 116, le Comité spécial recommande que le nom du représentant qui ne prend pas la parole lorsque son tour est venu soit d'office reporté à la fin de la liste des orateurs, à moins qu'à la suite d'un accord avec le président il ne soit possible à ce représentant de se faire entendre plus tôt. Le Comité estime, toutefois, que l'usage établi qui permet aux représentants d'échanger leur tour de parole sur la liste des orateurs devrait être maintenu.

6. — *Droit de réponse*

49. Le Comité spécial a examiné les conditions dans lesquelles les représentants prennent la parole dans

l'exercice du "droit de réponse". On peut observer à ce sujet que, en stricte application des articles 75 et 116 du règlement intérieur, ce droit de réponse ne peut s'exercer que si le président estime qu'un "discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune". Le Comité considère qu'une délégation qui a été attaquée ou critiquée, soit directement, soit indirectement, est habilitée, si elle le désire, à exercer son "droit de réponse". Le Comité reconnaît également qu'il y a d'autres occasions où un représentant estime légitimement devoir faire une mise au point provoquée par des observations faites antérieurement à la clôture de la liste des orateurs en ce qui concerne les attitudes ou la politique de son pays.

50. C'est cependant dans ces limites seulement que le Comité estime que le "droit de réponse" devrait être accordé par les présidents. De l'avis du Comité, le président est autorisé, en conformité avec le règlement, à rappeler au représentant qui désire faire usage du "droit de réponse" les limites prévues pour l'exercice de ce droit.

7. — *Explications de vote*

51. Conformément aux articles 90 et 129 du règlement intérieur, une explication de vote peut être autorisée par le président soit avant, soit après le vote, sauf lorsque ce vote a lieu au scrutin secret; le président peut limiter la durée autorisée pour de telles explications. Le Comité spécial estime qu'il appartient au président de veiller à ce que les explications de vote soient utilisées seulement en fonction de leur objectif essentiel, c'est-à-dire pour permettre à une délégation d'expliquer les raisons pour lesquelles elle désire voter affirmativement, voter négativement ou s'abstenir. L'explication de vote ne doit donc pas être une occasion de reprendre la discussion avec d'autres délégations.

8. — *Motions d'ordre*

52. Le Comité spécial estime qu'il est sans doute utile que soit rappelée la procédure correcte en ce qui concerne la motion d'ordre. Les dispositions des articles 73 et 114 du règlement intérieur sont fort précises à cet égard. Lorsque le débat est interrompu par un représentant qui soulève une motion d'ordre, le président est tenu à statuer immédiatement après que le représentant a été entendu. Il ne lui appartient pas de permettre qu'une discussion s'engage à ce sujet. Aucune nouvelle motion d'ordre ne devrait être discutée avant que le président n'ait statué sur la première. Le président est seul responsable de la décision et le règlement ne prévoit pas qu'il puisse demander à l'Assemblée ou à la commission de statuer pour lui; le représentant qui n'est pas satisfait de la décision présidentielle peut en appeler en toute liberté à l'Assemblée ou à la commission, cet appel devant être considéré comme une simple divergence de vues sur l'application du règlement et nullement comme portant atteinte au prestige de la présidence. L'appel doit être "immédiatement mis aux voix", c'est-à-dire qu'aucune intervention ne peut avoir lieu, sauf l'explication du représentant faisant appel et celle du président expliquant l'application du règlement qu'il considère comme correcte. Ainsi que le prévoient les articles 73 et 114, le vote de l'Assemblée ou de la commission sur l'appel est déterminant. La question tranchée, l'Assemblée ou la commission revient à son ordre du jour. La délégation de l'URSS a estimé qu'une analyse des articles 73 et 114, ainsi que des articles 36 et 109, conduirait à la conclusion que dans certains cas complexes, lorsque le président estime qu'il ne lui est pas possible de statuer, il peut demander à

l'Assemblée ou à la commission de prendre une décision sur la question à laquelle se rapporte la motion d'ordre.

53. Le règlement intérieur lui-même n'est pas très explicite sur la catégorie d'intervention qui peut être acceptée par le président comme motion d'ordre, tout en stipulant cependant aux articles 73 et 114 qu' "un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion". Le Comité rappelle à ce sujet que les comités qui l'ont précédé avaient déjà présenté à l'Assemblée générale des définitions ou explications des matières dont pouvait traiter une motion d'ordre. La Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale avait dit en 1949 :

"La Commission spéciale est d'avis qu'une motion d'ordre légitime peut avoir trait à la conduite des débats, au maintien de l'ordre, à l'observation du règlement intérieur ou à la manière dont les présidents exercent les pouvoirs dont ils sont investis par le règlement. Ainsi, dans le cadre du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il est permis aux représentants d'attirer l'attention du Président sur une violation ou une application erronée du règlement intérieur par d'autres représentants ou le Président lui-même. Les motions d'ordre peuvent aussi avoir trait aux demandes légitimes d'information, aux arrangements matériels (température de la salle, arrangement des places, système d'interprétation des discours), à la documentation, aux traductions, etc. Par contre, il ne devrait pas être permis à un représentant qui soulève une motion d'ordre de traiter du fond de la question en discussion." (A/937, par. 37.)

9. — Assistance aux présidents

54. Comme le Comité spécial l'a déjà indiqué, toute assistance possible doit être fournie aux présidents afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions conformément au règlement intérieur. A cet égard, le Comité rappelle que, outre l'aide constante qu'ils reçoivent des secrétaires de commission, les présidents peuvent rechercher l'assistance du Bureau des affaires juridiques lorsqu'ils ont besoin de conseils spéciaux quant à l'application du règlement intérieur ou lorsque des questions difficiles de procédure risquent de se poser. Il y aurait également avantage à ce que des consultations aient lieu entre les présidents des grandes commissions et le Président de l'Assemblée générale ainsi qu'entre les présidents des grandes commissions sur des situations complexes qui peuvent se présenter dans leur commission en matière de procédure.

55. Le Comité estime qu'il serait utile que, dès à présent, le Secrétariat soit prié de noter systématiquement les différentes questions de procédure qui se posent devant l'Assemblée générale et ses commissions et de les réunir dans une collection qui serait accessible aux présidents et à ceux des représentants qui désireraient en prendre connaissance. A cet égard, le Comité considère que les comptes rendus analytiques des séances devraient contenir des résumés suffisamment détaillés des débats sur les questions de procédure.

56. Le Comité a également discuté l'utilité de la préparation par le Secrétariat d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée ainsi que d'un manuel de procédure qui contiendrait des annotations relatives au règlement ainsi que des exemples de décisions illustrant leur application. Bien que considérant que la question mérite d'être étudiée plus avant, le Comité n'est pas en mesure de formuler des recommandations précises en la matière.

C. — EMPLOI DE MOYENS MÉCANIQUES DE VOTE

57. Le Comité spécial a examiné avec soin la question des avantages qui résulteraient de l'adoption à l'Assemblée générale d'un dispositif mécanique qui permettrait de compter et d'enregistrer les votes avec plus de facilité. Les membres du Comité ont examiné le fonctionnement d'un tel système lors d'une visite à l'Assemblée générale de l'Etat du New Jersey. Outre les renseignements qui figurent en annexe au présent rapport et qui comprennent une description de la manière dont les moyens mécaniques de vote pourraient être utilisés à l'Assemblée générale et les incidences financières qui en résulteraient (voir annexe VIII), ainsi que des données concernant le nombre de votes émis à l'Assemblée lors des trois dernières sessions (voir annexe IX), le Comité tient à rendre compte comme suit des conclusions auxquelles il est parvenu.

58. Les membres du Comité se sont généralement accordés à penser qu'un dispositif électrique de vote aurait l'avantage de la rapidité et que son utilisation permettrait de réaliser une économie de temps considérable et, partant, de réduire les dépenses de l'Organisation et des Etats Membres. Le nouveau système aurait de plus l'avantage de garantir une précision complète, notamment en ce qui concerne le vote correspondant au vote à main levée, au sujet duquel le Secrétariat s'est heurté à des difficultés accrues lors des dernières années. Un dispositif électrique de vote aurait également l'avantage d'être pratique, puisque les résultats seraient visibles pendant une période suffisante sur les panneaux muraux, ce qui éliminerait une source de confusion. Il a été reconnu que le nouveau système ne s'appliquerait pas au scrutin secret. Certaines questions ont été soulevées en ce qui concerne les incidences financières qu'entraînerait l'installation d'un dispositif électrique de vote et les conséquences de cette installation sur le budget de l'Organisation au moment où elle doit faire face à des difficultés financières. Il a été entendu cependant que la question du coût de l'installation serait examinée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant que l'Assemblée générale ne prenne une décision définitive en la matière. Sous réserve d'un examen ultérieur des considérations d'ordre financier, le Comité a été d'avis que le Secrétaire général devrait étudier cette possibilité, afin qu'un dispositif électrique de vote soit utilisé, à titre expérimental, pendant un ou deux ans dans une ou plusieurs salles de conférence^{2, 3}.

D. — PRÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE CERTAINES QUESTIONS DE PROCÉDURE

59. Au cours de ses travaux, le Comité spécial a été appelé à examiner certaines questions qui ne portaient pas à strictement parler sur l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, mais qui avaient trait à certaines situations de procédure qui pouvaient se présenter devant l'Assemblée. Le Comité désire porter à l'attention de l'Assemblée son avis sur deux de ces questions.

² Le représentant des Etats-Unis a été d'avis que, en raison des difficultés financières auxquelles doit faire face l'Organisation des Nations Unies, le dispositif devrait être installé dans une seule salle de conférence pendant la première année.

³ Le représentant de l'URSS a été d'avis qu'aucun crédit supplémentaire ne devrait être nécessaire et que l'installation devrait être financée au moyen d'économies réalisées sur le budget ordinaire.

1. — Auteurs de projets de résolution ou d'amendements

60. Le Comité spécial a examiné la situation qui se produit depuis quelques années lorsqu'un grand nombre de délégations désirent être désignées comme auteurs de certains projets de résolution ou d'amendements qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le Comité ne s'est pas rallié aux suggestions qui auraient eu pour effet de limiter le nombre autorisé des délégations désignées comme auteurs de tels projets. Il désire cependant préciser qu'à son avis il appartient aux auteurs d'une proposition déjà soumise à l'Assemblée ou à une commission de décider s'ils acceptent que d'autres délégations viennent se joindre à eux comme coauteurs. C'est donc aux auteurs originaux que les délégations désirant être coauteurs doivent s'adresser pour obtenir que leurs noms soient ajoutés à la liste d'auteurs déjà publiée.

2. — Procédures de scrutin secret

61. Le Comité spécial a examiné certaines difficultés qui peuvent se poser lorsque les grandes commissions procèdent à des scrutins secrets, comme le prévoit l'article 105 du règlement intérieur, et que tous les représentants ne sont pas présents à leur siège lorsque le fonctionnaire des services des conférences passe pour recueillir leur bulletin de vote. Le Comité recommande que, dans ce cas, les commissions suivent la pratique de l'Assemblée plénière et qu'elles procèdent au scrutin secret par appel nominal des délégations, les représentants restant autorisés à voter jusqu'au moment où le président clôture le scrutin.

E. — CERTAINES AUTRES SUGGESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

1. — Création d'un comité de l'ordre du jour

62. Le Comité spécial a été saisi d'une suggestion tendant à la création d'un comité de l'ordre du jour chargé d'étudier l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire des questions proposées pour inscription. Ce comité, qui remplirait, avant l'ouverture de la session ordinaire, les fonctions du Bureau de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'ordre du jour, serait automatiquement dissous dès la création du Bureau de la session. Le Comité n'a pas estimé devoir faire de recommandation à l'Assemblée générale à ce sujet.

2. — Désignation de rapporteurs spéciaux

63. Le Comité spécial a également examiné les possibilités d'accélérer les travaux des grandes commissions par la désignation, dans des cas appropriés, de rapporteurs spéciaux. Il a été mentionné à ce sujet que, lorsqu'il s'agirait de questions déjà discutées par l'Assemblée générale, les rapporteurs spéciaux pourraient notamment résumer les principaux points ayant déjà fait l'objet de discussions, préparer un bref exposé objectif de l'histoire de la question et parfois faire ressortir les principaux points en litige. Grâce à une telle procédure, les délégations prenant la parole n'auraient pas besoin de revenir sur les mêmes éléments et pourraient se borner à faire connaître la position de leur pays. Le Comité a décidé de ne pas faire de proposition à l'Assemblée à ce sujet.

3. — Pratique des observations écrites

64. Le Comité spécial a examiné les possibilités d'introduire à l'Assemblée générale la pratique de certains parlements nationaux qui autorisent les représentants à soumettre des déclarations écrites qui peuvent développer ou remplacer les déclarations orales. Les délégations qui ont préconisé cette méthode ont fait ressortir qu'elle serait particulièrement appropriée en ce qui concerne les explications de vote, certains exposés longs ou techniques, ou les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse. La majorité du Comité ne s'est cependant pas ralliée aux suggestions faites qui auraient pour effet de modifier sensiblement le caractère actuel des débats à l'Assemblée et de susciter un certain nombre de questions d'application difficiles à résoudre.

4. — Modification de la date d'ouverture des sessions ordinaires

65. Le Comité spécial a également étudié les suggestions qui lui avaient été faites en ce qui concerne une modification possible de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Deux suggestions ont notamment été examinées, l'une qui tendait à avancer la date d'ouverture de la session jusqu'au début du mois de septembre et une autre qui consistait à ce que la session ordinaire se tienne entre les mois de mars et de juin. Ces suggestions étaient principalement guidées par le souci d'éviter des reprises de session après les vacances de fin d'année qui, dans le passé, ont été fréquentes ainsi que longues et coûteuses.

66. Le Comité n'a pas retenu la suggestion visant à ce que les sessions ordinaires de l'Assemblée générale soient avancées jusqu'au début du mois de septembre, car il a estimé notamment que les deux premières semaines de ce mois devaient rester libres pour permettre des consultations privées entre les délégations. Le Comité n'a pas non plus retenu la proposition selon laquelle les sessions ordinaires de l'Assemblée se tiendraient au printemps et non pas en automne, car il a voulu prendre en considération le fait qu'un grand nombre de parlements nationaux tenaient des sessions chargées pendant cette période de l'année. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Assemblée a pu achever les travaux de sa dix-septième session avant les vacances de fin d'année; il espère qu'une amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée permettra aux sessions de finir normalement dans la troisième semaine de décembre.

III. — PROJET DE RÉSOLUTION

67. En conséquence, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après "Décisions prises par l'Assemblée générale".]

*

* *

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 27 mai 1963.

ANNEXES

Annexe I

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 1198^e séance plénière, le 19 décembre 1962

1845 (XVII). — AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant constitué, le 30 octobre 1962, un Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité spécial un rapport (A/5370) dans lequel le Comité déclare qu'il ne présenterait pas de rapport définitif à la présente session de l'Assemblée générale,

1. Décide de maintenir en fonctions le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, avec la même composition et le même mandat, et prie le Comité de transmettre au Secrétaire général, avant le 31 mai 1963, un rapport contenant des recommandations et des suggestions, qui sera distribué aux Etats Membres;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale", et recommande que priorité soit réservée à l'examen de cette question.

1198^e séance plénière,
19 décembre 1962.

Annexe II

Liste des documents de travail établis par le Secrétariat à l'intention du Comité spécial

1. Compilation des suggestions reçues des délégations.
2. Compilation des suggestions reçues des présidents de commission.
3. Durée des sessions.
4. Données intéressant l'utilisation maximum, par l'Assemblée plénière et les grandes commissions, du temps disponible pour les séances (voir annexe VII).
5. Nombre d'orateurs ayant participé à la discussion générale des séances plénières (voir annexe III).

Annexe III

Nombre d'orateurs ayant participé à la discussion générale des séances plénières

Sessions	Nombre de Membres	Nombre d'orateurs	Dates	Nombre de séances
Dixième	60	45	22 sept.-4 oct. 1955	13
Onzième	76	68	16 nov.-6 déc. 1956	14
Douzième	80	71	19 sept.-8 oct. 1957	21
Treizième	81	72	18 sept.-7 oct. 1958	23
Quatorzième	82	79	17 sept.-7 oct. 1959	24
Quinzième	99	79	22 sept.-17 oct. 1960	30
Seizième	104	80	22 sept.-18 oct. 1961	29
Dix-septième	110	91	20 sept.-18 oct. 1962	29

Annexe IV

Début des travaux des grandes commissions

A. — DATES AUXQUELLES LES COMMISSIONS ONT COMMENCÉ LEURS TRAVAUX

	Ouverture de la session	Election des présidents	Première séance d'organisation	Début du travail effectif
<i>Quinzième session</i>				
Première Commission	20 sept.	21 sept.	18 oct.	19 oct.
Commission politique spéciale	20 sept.	21 sept.	17 oct.	18 oct.
Deuxième Commission	20 sept.	21 sept.	6 oct.	12 oct.
Troisième Commission	20 sept.	21 sept.	5 oct.	6 oct.
Quatrième Commission	20 sept.	21 sept.	3 oct.	6 oct.
Cinquième Commission	20 sept.	21 sept.	4 oct.	6 oct.
Sixième Commission	20 sept.	21 sept.	5 oct.	11 oct.

6. Modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: rapports antérieurs sur la question.
7. Emploi de moyens mécaniques de vote (voir annexe VIII).
8. Début des travaux des grandes commissions (voir annexe IV).
9. Notes sur le droit de réponse à la Chambre des représentants des Etats-Unis, au Parlement britannique et à l'Assemblée nationale française.
10. Notes sur les explications de vote au Parlement britannique, à la Chambre des représentants des Etats-Unis, à l'Assemblée nationale française et au Soviet des nationalités de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
11. Résumé des suggestions présentées par les délégations et les présidents de commission au sujet de l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale.
12. Nombre de votes émis par l'Assemblée plénière et les grandes commissions (voir annexe IX).
13. Sous-comités et groupes de travail créés par l'Assemblée générale et ses commissions de la première à la sixième session ordinaire.
14. Etablissement de programmes pour l'examen des questions dans les grandes commissions (voir annexe V).
15. Résumé des suggestions concernant la réduction de la durée des interventions.
16. Audition de pétitionnaires pendant les sessions de l'Assemblée générale (voir annexe VI).
17. Pratique des observations écrites.
18. Création d'un comité de l'ordre du jour.
19. Modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: incidences d'un changement de date sur le programme des autres organes.
20. Publication d'un manuel de procédure de l'Assemblée générale: spécimen concernant l'interruption et la fin du débat.
21. Publication d'un manuel de procédure de l'Assemblée générale: spécimen fondé sur l'article 96 du règlement intérieur.

	Ouverture de la session	Election des présidents	Première séance d'organi- sation	Début du travail effectif
<i>Seizième session</i>				
Première Commission.....	19 sept.	20 sept.	6 oct.	20 oct.
Commission politique spéciale.....	19 sept.	20 sept.	6 oct.	16 oct.
Deuxième Commission.....	19 sept.	20 sept.	3 oct.	5 oct.
Troisième Commission.....	19 sept.	20 sept.	2 oct.	3 oct.
Quatrième Commission.....	19 sept.	20 sept.	2 oct.	3 oct.
Cinquième Commission.....	19 sept.	20 sept.	2 oct.	4 oct.
Sixième Commission.....	19 sept.	20 sept.	3 oct.	4 oct.
<i>Dix-septième session</i>				
Première Commission.....	18 sept.	19 sept.	5 oct.	10 oct.
Commission politique spéciale.....	18 sept.	19 sept.	3 oct.	8 oct.
Deuxième Commission.....	18 sept.	19 sept.	26 sept.	3 oct.
Troisième Commission.....	18 sept.	19 sept.	27 sept.	2 oct.
Quatrième Commission.....	18 sept.	19 sept.	2 oct.	3 oct.
Cinquième Commission.....	18 sept.	19 sept.	1 ^{er} oct.	3 oct.
Sixième Commission.....	18 sept.	19 sept.	27 sept.	1 ^{er} oct.

**B. — NOMBRE DE JOURS ÉCOULÉS ENTRE L'OUVERTURE DE LA SESSION
ET LE DÉBUT DE L'EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

	Quinzième session	Seizième session	Dix-septième session
Première Commission.....	29	31	22
Commission politique spéciale.....	28	27	20
Deuxième Commission.....	22	16	15
Troisième Commission.....	16	14	14
Quatrième Commission.....	16	14	15
Cinquième Commission.....	16	15	15
Sixième Commission.....	21	15	13

Annexe V

**Etablissement de programmes pour l'examen des questions
dans les grandes commissions**

Première Commission

La Première Commission adopte au début de ses travaux un ordre de priorité pour l'examen des points qui lui ont été renvoyés. Cet ordre de priorité fait l'objet d'un document de la Commission. Le document ne prévoit toutefois pas de dates limites pour l'examen des diverses questions.

A la dix-septième session, la Commission a décidé de l'ordre de priorité de quatre de ses points le 5 octobre 1962 (A/C.1/872)^a; elle a pris une décision analogue sur le reste des points le 21 novembre (A/C.1/872/Add.1).

Commission politique spéciale

Les observations relatives à la Première Commission s'appliquent également à la Commission politique spéciale.

A la dix-septième session, la Commission a décidé de l'ordre de priorité de trois de ses points le 3 octobre 1962 (A/SPC/68); elle a pris une décision analogue sur le reste des points le 12 novembre (A/SPC/68/Add.1).

Deuxième Commission

Le Président de la Deuxième Commission établit au début de la session, à l'intention des membres de la Commission, une note comprenant:

- 1) La liste des questions renvoyées à la Commission;
- 2) Un certain nombre de suggestions précises visant à faciliter l'organisation des travaux;
- 3) Une liste des documents de base et des documents de référence. Bien que le document en question ne comporte pas, à proprement parler, de calendrier, il contient des prévisions

^a Les documents mentionnés à l'annexe V sont miméographiés.

assez détaillées sur la période qu'il conviendrait de consacrer à telle ou telle question et sur l'ordre de priorité des points à examiner.

A la dix-septième session, la note du Président (A/C.2/L.643) a été approuvée par la Commission le 1^{er} octobre 1962.

Troisième Commission

Le Président de la Troisième Commission établit au début de la session une note analogue à celle que prépare le Président de la Deuxième Commission. Cette note mentionne en outre, à titre d'information, le nombre de séances consacrées à l'examen de chacun des points lors des deux sessions précédentes.

Après l'examen de la note du Président, la Troisième Commission approuve un programme de travail donnant, outre l'ordre de priorité, une évaluation du nombre de séances que la Commission estime devoir consacrer à chacun des points.

A la dix-septième session, la Commission, après examen de la note établie par son président (A/C.3/L.977 et Add.1), a approuvé son programme de travail le 28 septembre 1962 (A/C.3/L.980).

Quatrième Commission

La Quatrième Commission adopte au début de ses travaux un ordre de priorité pour l'examen des points qui lui sont attribués. Cet ordre de priorité fait l'objet d'un document de la Commission.

A la dix-septième session, la Commission a décidé de l'ordre de priorité de ses points le 2 octobre 1962 (A/C.4/556/Rev.1).

D'autre part, la Commission établit un calendrier provisoire pour l'examen des diverses questions. Celui-ci est distribué aux membres de la Commission en tant que document de séance.

Cinquième Commission

Le Président de la Cinquième Commission établit au début de la session un document contenant des suggestions relatives

à un programme provisoire de travail. Bien que ne comportant pas de calendrier, ce document indique en regard des diverses questions à examiner :

- 1) Les documents dont la Commission est saisie;
- 2) Les documents à paraître avec la date approximative de leur parution.

A la dix-septième session, le programme de travail suggéré par le Président (A/C.5/L.725) a été approuvé par la Commission le 1^{er} octobre 1962.

Sixième Commission

La Sixième Commission ne publie pas de document spécial ayant trait à l'ordre de priorité des points dont elle est saisie et à la durée prévue pour l'examen de ces points. Néanmoins, la lettre du Président de l'Assemblée au Président de la Sixième Commission, qui donne la liste des points attribués à cet organe, est publiée en tant que document de la Commission.

A la dix-septième session, la Commission, après avoir examiné le document en question (A/C.6/365), a approuvé l'ordre de priorité des points le 27 septembre 1962.

Annexe VI

Audition de pétitionnaires pendant les sessions de l'Assemblée générale

	Quinzième session	Seizième session	Dix-septième session
Nombre total de séances tenues par la Quatrième Commission	153	173	104
Nombre de séances de la Quatrième Commission consacrées en totalité ou en partie à l'audition de pétitionnaires.....	41	38	48
Pourcentage des séances consacrées en totalité ou en partie à l'audition de pétitionnaires.....	26,8	22,0	46,2
Nombre de pétitionnaires entendus.....	50	50	37

Annexe VII

Données intéressant l'utilisation maximum, par l'Assemblée plénière et les grandes commissions, du temps disponible pour les séances

Selon les dispositions en vigueur, le temps disponible pour les séances plénières ou pour les séances des commissions, ou pour les deux types de séances à la fois, est de 2 h 30 dans la matinée et de 3 heures dans l'après-midi. Les chiffres ci-dessous indiquent dans quelle mesure le temps ainsi disponible n'a pas été utilisé par les divers organes au cours des seizième et dix-septième sessions.

	Durée moyenne des séances		Ouverture de séance retardée (durée moyenne du retard)	Clôture de séance anticipée (durée moyenne du temps inutilisé)	Durée moyenne du temps inutilisé par séance	Durée totale du temps inutilisé pendant la session	
	(Heures)	(Minutes)				(Minutes)	(Minutes)
<i>Seizième session</i>							
Séances plénières.....	2	9	33	23	56	107	19
Première Commission.....	2	6	28	13	41	56	40
Commission politique spéciale.....	1	55	23	31	54	58	45
Deuxième Commission.....	2	17	38	13	51	67	10
Troisième Commission.....	2	8	31	8	39	49	45
Quatrième Commission.....	1	58	31	22	53	152	5
Cinquième Commission.....	2	6	23	16	39	43	35
Sixième Commission.....	1	37	28	25	53	40	10
<i>Dix-septième session</i>							
Séances plénières.....	2	34	7	12	19	25	30
Première Commission.....	1	5	22	29	50	52	40
Commission politique spéciale.....	1	51	23	36	59	51	35
Deuxième Commission.....	2	26	18	14	32	45	35
Troisième Commission.....	2	1	18	21	39	49	5
Quatrième Commission.....	2	10	23	15	38	65	25
Cinquième Commission.....	2	5	22	15	37	43	50
Sixième Commission.....	1	55	19	32	51	38	55

Annexe VIII

Emploi de moyens mécaniques de vote

Fonctionnement du système

En vue de respecter la tradition établie en matière de vote, le procédé mécanique devrait se rapprocher le plus possible du système actuel. Etant donné que les élections continueraient à se faire au scrutin secret et que, partant, il ne s'agirait pas d'abandonner dans ce cas la pratique qui consiste à utiliser des bulletins, le vote mécanique devrait reproduire le plus fidèlement possible le vote par appel nominal et le vote à main levée.

Dans le cas du scrutin correspondant au vote par appel nominal, le système fonctionnera de la manière suivante. Tout d'abord, le président annonce que le vote va avoir lieu et déclenche le mécanisme pour permettre aux représentants de

voter. Chaque représentant a devant lui un commutateur à trois positions marquées respectivement "oui", "non" et "abstention". Le représentant actionne ce commutateur et a toute latitude pour modifier son vote jusqu'à la clôture du scrutin. Son vote est indiqué par des lumières de différentes couleurs sur un panneau mural installé dans la salle, ainsi que sur un panneau correspondant, de format réduit, placé sur le bureau du président. A l'issue d'une période fixée à l'avance — une minute, par exemple —, le président déclare le scrutin irrévocablement clos. Afin d'aider les délégations, une horloge placée à côté du panneau mural indique le nombre de secondes restant avant la clôture du scrutin. Le comptage des voix "pour", des voix "contre" et des abstentions se fait automatiquement et apparaît en chiffres lumineux sur le panneau mural et sur le panneau installé sur le bureau présidentiel. D'autre part, un appareil enregistreur, placé près du bureau du président, reproduit, dans le nombre d'exemplaires voulus, les votes individuels et

les totaux, et identifie, au moyen d'une cote, la proposition ou l'amendement ayant fait l'objet du vote. Cet enregistrement se fait par perforation.

Dans le cas du scrutin correspondant au vote à main levée, la procédure sera la suivante. Sur l'invitation du président, les représentants qui désirent voter "pour" placent le commutateur sur la position "ou"; le nom de leur pays ainsi que le total des votes affirmatifs apparaissent à la fois sur le tableau mural et sur le tableau placé sur la table présidentielle. Il est procédé de même pour les votes négatifs et les abstentions. A l'issue du vote, les noms des pays disparaissent; seul le nombre des voix est indiqué par les tableaux. Le résultat est alors annoncé par le président.

Location du matériel

Les frais estimatifs de location, d'installation et d'entretien d'appareils de vote pour une, deux ou trois salles figurent au tableau 1 ci-après. Les frais d'installation, évalués à 40 700 dollars par salle, comprennent les conduits indispensables, la transformation des tables et l'aménagement d'autres dispositifs spéciaux que nécessiterait le système de vote en usage à l'ONU.

Pour la première année, le prix de location et d'entretien demandé par le fournisseur s'élèverait à 38 000 dollars pour une salle, 60 000 dollars pour deux salles et 75 000 dollars pour trois salles. Les frais de la première année comportent le coût de l'installation initiale du matériel plus les frais normaux de location et d'entretien. Les années suivantes, les frais de location et d'entretien, y compris les grosses pièces de rechange, seraient de 16 000 dollars pour un appareil, 26 000 dollars pour deux appareils et 30 000 dollars pour trois appareils. La société

fournirait le matériel en vertu d'un contrat annuel renouvelable, qui pourrait être dénoncé à tout moment moyennant préavis et sans dédit.

Achat du matériel

Les frais estimatifs d'achat, d'installation et d'entretien des appareils de vote figurent au tableau 2 ci-après. Les frais d'installation seraient les mêmes que dans le cas de la location du matériel, à savoir 40 700 dollars par salle. L'achat, par opposition à la location, reviendrait à 228 000 dollars pour une salle, 360 000 dollars pour deux salles et 450 000 dollars pour trois salles. Le prix d'achat comprendrait l'installation initiale par le fournisseur. De plus, si le matériel était acheté, l'ONU aurait intérêt à conclure avec le fournisseur un contrat d'entretien (6 000 dollars par an et par salle). Ce chiffre ne comprendrait pas les grosses pièces de rechange.

Il convient de noter que les prix ci-dessus (location, achat et entretien) sont les prix demandés actuellement par la société et peuvent être considérés comme fermes à ce jour. Ces prix pourraient varier quelque peu si l'on remettait la décision à une autre année ou si l'on échelonnait en procédant salle par salle. De même, il se peut que le Secrétariat découvre d'autres fournisseurs mais, dans l'état actuel des choses, cette éventualité n'est guère probable.

En ce qui concerne les frais d'installation, les estimations se fondent sur la structure actuelle des prix et sur l'hypothèse que certains travaux essentiels pourront se faire en même temps que la transformation, déjà prévue, des salles de conférence et de la salle de l'Assemblée générale. Elles pourront servir d'indication générale pour le moment. Si, toutefois, le projet est adopté, elles seraient naturellement précisées en fonction des devis détaillés et des prix demandés par les entrepreneurs.

TABEAU 1

Frais estimatifs de location, d'installation et d'entretien d'appareils de vote

	Une salle	Deux salles	Trois salles
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
I. — Frais d'installation et de location pour la 1 ^{re} année:			
A. — Frais d'installation			
1. Transformation et adjonction de conduits.....	5 000	10 000	15 000
2. Achat et pose de câbles et de fils.....	25 000	50 000	75 000
3. Etude, construction et pose de panneaux indicateurs, et transformation des tables en vue d'y loger les dispositifs individuels de vote.....	7 000	14 000	21 000
4. Marge pour imprévus, 10 p. 100.....	3 700	7 400	11 100
	40 700	81 400	122 100
B. — Location et entretien.....	38 000	60 000	75 000
	TOTAL	78 700	141 400
TOTAL	78 700	141 400	197 100
II. — Frais de location et d'entretien pour les années suivantes.....	16 000	26 000	30 000

TABEAU 2

Frais estimatifs d'achat, d'installation et d'entretien des appareils de vote

	Une salle	Deux salles	Trois salles
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
I. — Prix d'achat des appareils.....	228 000	360 000	450 000
II. — Frais d'installation (pour le détail, voir tableau 1).....	40 700	81 400	122 100
	TOTAL	268 700	441 400
TOTAL	268 700	441 400	572 100
III. — Frais d'entretien annuels (à l'exclusion des pièces de rechange).....	6 000	12 000	18 000

Annexe IX

Nombre de votes émis par l'Assemblée plénière et les grandes commissions

	Quinzième session	Seizième session	Dix-septième session
<i>Séances plénières</i>			
Votes par appel nominal.....	146	74	38
Votes à main levée.....	99	84	83
<i>Première Commission</i>			
Votes par appel nominal.....	36	32	15
Votes à main levée.....	18	27	22
<i>Commission politique spéciale</i>			
Votes par appel nominal.....	24	19	18
Votes à main levée.....	34	23	17
<i>Deuxième Commission</i>			
Votes par appel nominal.....	12	22	25
Votes à main levée.....	34	19	40
<i>Troisième Commission</i>			
Votes par appel nominal.....	18	13	5
Votes à main levée.....	34	62	90
<i>Quatrième Commission</i>			
Votes par appel nominal.....	54	11	8
Votes à main levée.....	77	13	21
<i>Cinquième Commission</i>			
Votes par appel nominal.....	8	8	13
Votes à main levée.....	54	54	128
<i>Sixième Commission</i>			
Votes par appel nominal.....	0	1	0
Votes à main levée.....	4	4	4

DOCUMENT A/5442

Septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1963]

1. Par une lettre en date du 31 mai 1963, le Secrétaire général a transmis au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires un exemplaire du rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (A/5423). Dans cette lettre, le Secrétaire général appelait l'attention sur les paragraphes 57 et 58 du rapport, qui traitent de l'emploi de moyens mécaniques de vote à l'Assemblée générale, et sur les annexes VIII et IX y relatives. Vu l'importance qu'il attachait à la question, le Secrétaire général a invité le Comité consultatif à examiner ce point particulier pour que l'Assemblée générale puisse étudier le problème sous tous ses aspects à sa dix-huitième session.

2. En examinant la question, le Comité consultatif a tout d'abord noté que les membres du Comité spécial s'étaient généralement accordés à penser qu'un dispositif électrique de vote aurait l'avantage de la rapidité et que son utilisation permettrait de réaliser une économie de temps considérable et, partant, de réduire les dépenses de l'Organisation et des Etats Membres. Le Comité consultatif a demandé des précisions supplémentaires sur cet aspect du problème et a appris que les votes par appel nominal prennent en moyenne huit minutes et demie et les votes à main levée cinq minutes au moins, alors que l'un ou l'autre mode de vote ne prendrait guère plus d'une minute si l'on adoptait un dispositif électrique.

3. A titre d'illustration, on a signalé qu'à la dix-septième session, 141 votes avaient eu lieu à la

Cinquième Commission. Si tous ces votes avaient eu lieu à main levée et à raison de cinq minutes par vote, par exemple (soit la durée minimum), tout le processus aurait pris au moins 11 heures trois quarts. Dans les mêmes circonstances, un dispositif électrique aurait permis de gagner environ neuf heures. Mais en réalité, l'économie de temps aurait été plus importante, car il y a eu plusieurs votes par appel nominal.

4. Par ailleurs, depuis quelques années, le Secrétariat se heurte à de sérieuses difficultés dans le comptage des votes, et c'est la garantie d'exactitude du comptage, résultant de la suppression de ces difficultés, qui, de l'avis du Comité spécial, constituerait le deuxième avantage principal d'un dispositif électrique de vote. On a laissé entendre au Comité consultatif qu'il était devenu de plus en plus difficile pour les secrétaires des comités de compter les votes avec précision dans des salles combles où se trouvent, en plus des 111 membres, de nombreux conseillers et assistants. Lorsque les voix se répartissent de façon à peu près égale, surtout lorsque la majorité des deux tiers est requise, le Secrétariat ne peut pas toujours, semble-t-il, être absolument certain des résultats. D'ailleurs, il a fallu, dans un certain nombre de cas, interrompre le vote et le recommencer. Le fait qu'un dispositif électrique éliminerait cette difficulté est assurément de la plus grande importance. En outre, les résultats seraient indiqués sur des panneaux muraux pendant suffisamment de temps pour empêcher toute confusion.

5. A titre de garantie supplémentaire, un appareil enregistreur reproduirait, dans le nombre d'exemplaires